



Arrêt

n° 58 645 du 28 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010, par x, x et x, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant « la demande 9^{ter} » recevable mais non fondée, prise le 10 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 16 juillet 2009. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 septembre 2009, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi.

1.3. Le 18 mars 2010, une demande de reprise en charge des requérants a été adressée à la République de Hongrie en application du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par

un ressortissant d'un pays tiers. Le 29 mars 2010, les autorités hongroises ont accepté cette demande de reprise en charge.

1.4. Le 15 juillet 2010, la partie défenderesse a demandé l'avis du médecin-attaché concernant la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi précitée. Le médecin a rendu son rapport le 20 juillet 2010, ainsi qu'un complément le 10 août 2010.

1.5. En date du 10 août 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision déclarant « la demande 9^{ter} » recevable mais non fondée, décision notifiée à ceux-ci le 31 août 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Conformément à l'article 16 (1) (e) du Règlement (CE) N° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la demande d'asile de l'intéressée en date du 29/03/2010.

La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'appréciation de l'état de santé de l'intéressée et si nécessaire de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 20.07.2010 complété en date du 10.08.2010 que le certificat médical fourni par l'intéressée mentionne qu'elle nécessiterait un suivi orthopédique. Toutefois, le médecin de l'Office des Etrangers constate que ce document ne fait pas mention de plaintes de type orthopédique ni d'examen montrant la présence d'une affection orthopédique. De plus, il n'y a pas eu d'actualisation des éléments médicaux sur ce point. Le médecin de l'Office des étrangers déclare dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe une pathologie orthopédique.

Le médecin de l'Office des Etrangers relève par ailleurs que l'intéressée est atteinte d'une pathologie psychiatrique faisant l'objet d'un traitement médicamenteux, d'un suivi psychiatrique, d'un suivi psychologique et neurologique.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement et du suivi nécessaire à l'intéressée, le médecin a consulté le site www.hotelsby.fr/budapest/informations-touristiques/sante qui mentionne qu'il existe à Budapest plusieurs structures hospitalières et chirurgicales disposant de services spécialisés tels que la psychiatrie, la neurologie. Il ressort également du courrier de l'Ambassade de Belgique que le suivi médical et la prise en charge psychologique y sont possibles.

Notons par ailleurs qu'il résulte de la consultation du site des éditions John Libbey Eurotext [<http://www.john-libbey-eurotext.fr/fr/revues/medecine/ipe/e-docs/00/03/FA/3E/article.phtml>] que la psychiatrie est une discipline bien représentée.

Le site www.kallokorhaz.hu nous confirme que la psychiatrie est développée dans ses différentes approches et qu'il existe également des hôpitaux psychiatriques.

En outre, il existe également en Hongrie un « Institute for Psychology of the Hungarian Academy of Science » [http://193.224.105.2:8090/monguz/index.jsp?lang=eng&page=browse&dbname=database&user_term=psychiatry&bib1ext=4-0.] et une association hongroise de psychologie [<http://www.mpt.hu/>].

De plus, la consultation du site « Yellow Pages » [<http://yellowpages.hu/keyword-psychotherapy.html&page=4>] nous permet de constater la présence de plusieurs psychotérapeutes et psychiatres dans toutes les régions de Hongrie.

Enfin, le site du « National Institute of Pharmacy » témoigne de la disponibilité de l'antidépresseur nécessaire au traitement de l'intéressée.

Dès lors, le médecin a conclu que, bien que la pathologie puisse être considérée comme constituant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, elle n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement est disponible au pays de reprise, la Hongrie.

Notons par ailleurs qu'il résulte de la consultation du site du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale [http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_hongrie.html] qu'il existe un régime d'assurance sociale qui vise toutes les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée et couvre contre les risques habituels à savoir : la vieillesse, la maladie-maternité (prestations en espèces), les accidents du travail, l'invalidité, le décès. Notons par ailleurs que pour les personnes qui ne peuvent pas cotiser (personnes sans abri, ...), c'est le budget social des municipalités qui prend en charge l'assurance de base, comme en témoigne l'article relatif à la psychiatrie en Hongrie disponible sur le site <http://www.john-libbey-eurotext.fr/fr/revues/medecine/ipe/e-docs/00/03/FA/3E/article.phtml>.

Relevons enfin que l'intéressée est apte à travailler.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Hongrie et il n'existe dès lors aucune contre indication à un retour au pays de reprise.

Le rapport de médecin-fonctionnaire ainsi que son complément daté du 10.08.2010 sont joints à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic). ».

1.6. En date du 31 août 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux premiers requérants, des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire, notifiées à ceux-ci le même jour. Ces décisions relèvent que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leurs demandes d'asile, lequel incombe à la Hongrie. Des recours en annulation ont été introduits à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, décisions qui ont été annulées par les arrêts n° 58 646 et n° 58 647 du 28 mars 2011.

2. Remarques préalables

2.1. Le Conseil relève que les requérants ont déposé postérieurement à leur requête introductive d'instance un mémoire en réplique. Ce document doit être écarté des débats.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi, une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 34 à 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts et ce, nonobstant la circonstance que par un courrier daté du 13 octobre 2010, le greffe du Conseil de céans a sollicité des requérants le dépôt de ce document.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en tant qu'il est introduit par le premier requérant, à défaut d'intérêt dans son chef dès lors qu'il n'est pas le destinataire de l'acte querellé.

En l'espèce, le Conseil constate que le nom du premier requérant est repris sur la décision querellée de sorte que formellement, il apparaît comme le destinataire de cette décision.

L'exception d'irrecevabilité ne peut par conséquent être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation (Traduction libre)

3.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, de l'article 9^{ter} de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, ils soutiennent que ni la directive précitée ni l'article 9^{ter} de la loi ne prévoient qu'ils doivent prouver qu'il n'existerait pas de traitement adéquat dans le pays de reprise. La directive ne concerne que le pays d'origine et l'article 9^{ter} de la loi dispose qu'il y a lieu d'examiner si un traitement adéquat est disponible dans le pays d'origine ou de séjour. La décision attaquée applique l'article 9^{ter} de la loi de manière erronée.

Les requérants constatent que la partie défenderesse relève qu'un traitement adéquat et médicamenteux ainsi qu'un suivi seraient possibles en Hongrie en manière telle qu'il n'existe pas de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine ou de séjour.

Or, ils rappellent qu'ils sont originaires du Kosovo et que la partie défenderesse a exclusivement examiné la disponibilité des soins médicaux au regard du pays de reprise et non du Kosovo. Les requérants soutiennent que la décision querellée ne contient aucune motivation relative à la disponibilité des soins médicaux au Kosovo et en concluent qu'elle est manifestement « fautive » et insuffisamment motivée et viole les dispositions visées au moyen.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants affirment qu'à supposer que le Conseil estime que l'article 15 de la directive visée au moyen et l'article 9^{ter} de la loi doivent être interprétés comme portant obligation d'examiner la disponibilité des soins médicaux dans le pays de reprise, il s'impose de constater que la décision querellée est aussi insuffisamment motivée sur ce point.

Les requérants soutiennent en effet que la partie défenderesse a uniquement pris en considération la disponibilité du traitement médical d'un point de vue technique, alors qu'une évaluation plus poussée de l'accès est également indiquée afin de garantir la continuité des soins médicaux. Or, le médecin fonctionnaire ne s'est pas prononcé quant à l'accessibilité aux soins dans le chef particulier de la deuxième requérante, laquelle est demandeuse d'asile et fait l'objet d'une reprise en charge dans le cadre d'une « procédure Dublin ».

Les requérants poursuivent en relevant qu'il ressort de l'attestation du médecin fonctionnaire que celui-ci ne conteste pas la maladie de la deuxième requérante ni qu'elle nécessite d'être soignée et qu'un traitement non adéquat pourrait engendrer un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. La décision querellée n'a cependant aucunement abordé la question de l'accessibilité individuelle aux soins dans le chef d'un demandeur d'asile. Il s'ensuit que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et a violé les dispositions visées au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a, comme le relèvent les requérants en termes de requête, aucunement abordé la question de l'accessibilité aux soins en Hongrie dans le chef de la requérante en sa qualité de demandeur d'asile.

Il appert en effet qu'en se contentant de relever dans la décision entreprise « *qu'il existe un régime d'assurance sociale qui vise toutes les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée et couvre contre les risques habituels à savoir : la vieillesse, la maladie- maternité (prestations en espèces), les accidents du travail, l'invalidité, le décès. Notons par ailleurs que pour les personnes qui ne peuvent pas cotiser (personnes sans abri, ...), c'est le budget social des municipalités qui prend en charge l'assurance de base, comme en témoigne l'article relatif à la psychiatrie en Hongrie (...)* », la partie défenderesse a fait fi de la qualité particulière de demandeur d'asile de la requérante, laquelle ne peut, en tout état de cause, pas être comparée ou assimilée à un citoyen hongrois. Cette lacune est d'autant plus grave que la partie défenderesse reconnaît elle-même dans sa motivation que la pathologie dont souffre la requérante peut être « *considérée comme constituant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate* ».

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'il ressort du dossier administratif « qu'elle a bel et bien examiné l'accès individuel aux soins médicaux pour un demandeur d'asile en Hongrie et constaté qu'ils étaient effectivement accessibles » et se réfère quant à ce « aux pièces 5 à 8 ».

Le Conseil constate que la pièce 5 consiste en une télécopie envoyée à la partie défenderesse en date du 16 octobre 2009 par un agent de l'Ambassade belge à Budapest et rédigée comme suit : « Me référant à votre demande concernant les soins de santé primaires et le soutien psychologique pour des candidats réfugiés en Hongrie [mot presque illisible], vous trouverez ci-joint les chapitres relevant de la législation à cet égard (...) » (traduction libre). Il appert dès lors de ce qui précède que, d'une part, cette législation ne vise que des soins de santé de base dont il ne peut être nullement déduit qu'ils couvrent le traitement particulier nécessité par la requérante, et d'autre part, que cette dite législation est effectivement appliquée correctement en Hongrie. Quant aux pièces 6 à 8, elles ne donnent pas davantage de précisions quant à l'accessibilité aux soins pour des demandeurs d'asile.

Cet argument développé par la partie défenderesse ne peut dès lors être retenu et est impuissant à renverser les constats qui précèdent.

En conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, le moyen est fondé en sa deuxième branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. La deuxième branche du moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner sa première branche, qui à la supposer fondée ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande des requérants de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant « la demande 9^{ter} » recevable mais non fondée, prise le 10 août 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT